



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Espèce en danger : les pêcheurs artisanaux

Question écrite n° 18524

Texte de la question

M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des pêcheurs artisanaux de la côte catalane. Les petits pêcheurs de la côte catalane ont exprimé leur colère mardi 2 avril 2019 en envahissant le bâtiment des Affaires maritimes de Port-Vendres afin de dénoncer la politique de la gendarmerie en matière de contrôle, jugée injuste. Ils se disent harcelés et dans l'incapacité de payer certaines amendes particulièrement élevées qui mettent en péril toutes leurs activités, et parfois même la pérennité de leurs entreprises. Il l'interroge sur les moyens que peut employer l'État pour maintenir la pêche artisanale traditionnelle face aux grands groupes et la durabilité des écosystèmes dans le même temps, sachant que la pêche française est parmi les plus surveillées au monde et que les flottes sont désavantagées face à l'immense concurrence intra et extra-européenne en méditerranée comme ailleurs.

Texte de la réponse

L'attention du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est appelée sur le contrôle des activités de pêche et le montant des amendes, jugé excessif, ainsi que sur l'avenir de la pêche artisanale. Le volet inspection et exécution fait partie intégrante de la politique commune de la pêche afin de garantir l'exploitation durable des ressources halieutiques. La mise en œuvre d'une politique de contrôle efficace et dissuasive est indispensable afin de lutter contre les activités délictueuses, pénalisant l'ensemble des professionnels. Les contrôles réalisés par les autorités françaises participent ainsi à l'application uniforme des règles de la politique commune de la pêche et portent également sur les activités des ressortissants des autres États membres. Pilotées par le centre national de surveillance des pêches, les inspections sont réalisées conformément aux objectifs définis par la direction interrégionale de la mer Méditerranée. Elles ne sont pas effectuées de manière aléatoire, mais relèvent d'une analyse de risque et d'un ciblage. Par ailleurs, l'activité des unités s'inscrit dans le respect de la charte du contrôle des pêches, qui prévoit notamment que l'inspecteur ne contrôle pas un professionnel qui a déjà fait l'objet d'une inspection dans les trente jours précédents, sauf en cas d'infractions avérées ou d'indices graves. L'absence de redondance dans la mise en œuvre des inspections répond ainsi à une exigence d'efficacité et permet d'éviter les situations de contrôle abusif. Les infractions sont relevées conformément à la réglementation nationale et européenne applicable, et font l'objet de suites administratives et pénales. Le montant des sanctions, dont le maximum est défini par le livre IX du code rural et de la pêche maritime, est fixé en fonction de la gravité du comportement délictueux et de son impact sur la ressource. Le caractère dissuasif de la sanction est primordial puisqu'il vise à assurer la protection de la ressource et à préserver durablement l'activité des flottilles, notamment côtières. Le soutien de cette petite pêche artisanale est par ailleurs une préoccupation majeure au niveau national. Représentants de la flottille de pêche côtière et défenseurs de leurs activités spécifiques, les prud'homies sont des interlocuteurs importants de l'administration locale. Ce dialogue garantit notamment la défense de techniques de pêche anciennes et essentielles à l'économie locale. Les spécificités et les intérêts de cette petite pêche côtière sont également portés dans le cadre des négociations du prochain fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Il s'agit d'un objectif affiché, tant par la Commission européenne que par la France.

Données clés

Auteur : [M. Louis Aliot](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18524

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 avril 2019](#), page 3138

Réponse publiée au JO le : [25 juin 2019](#), page 5837